



Décryptage de l'avis 2022 du CIEM sur les possibilités de pêche de la raie brunette (*raja undulata*) en Manche

Alain Biseau, Loïc Baulier, Pascal Lorange
novembre 2022

Contexte

En 2008 le CIEM émettait un avis pour interdire les captures ciblées de raie brunette, tant qu'il ne peut pas être démontré que cette pêche peut être durable. Cet avis –de précaution- se basait sur de très faibles indices d'abondance issus d'une campagne scientifique (UK-BTS-Q3) et de faibles débarquements (déclarés/identifiés). Tout en reconnaissant qu'aucune information n'existait pour estimer le taux d'exploitation et la biomasse du stock et donc d'établir un diagnostic sur l'état du stock et de son exploitation, la faible abondance de l'espèce dans la campagne et le retour d'expérience de la Baie de Tralee (en Irlande) où l'abondance de la raie brunette a dramatiquement chuté à la fin des années 70 du fait de la surpêche a conduit à cet avis précautionneux.

Cet avis et surtout son interprétation par la Commission européenne qui a proposé (endossé par le Conseil) l'interdiction de débarquement de cette espèce, a suscité une forte incompréhension de la part des professionnels de la pêche qui ne voyaient aucune diminution d'abondance de cette espèce et considéraient infondée cette interdiction qui allait au-delà des recommandations scientifiques.

Jusqu'en 2016, les avis successifs du CIEM ont continué à recommander l'absence de pêche dirigée sur cette espèce tant qu'il ne peut pas être démontré que cette pêche peut être durable, et que les captures accessoires soient minimisées (avis rendu en 2012) ou soient étroitement suivies et intégrées dans un plan de gestion (avis rendu en 2014).

Un des problèmes pour l'estimation de ce stock de raies (et pour les autres raies également) est l'absence de série historique de captures. En effet, jusqu'en 2009, les débarquements de raies n'étaient pas (ou très peu) identifiés par espèce dans les statistiques de pêches, apparaissant sous l'appellation 'divers raies'. De plus, les rejets étaient inconnus.

Bien que l'avis du CIEM rendu en 2014 reste quasi identique aux précédents, l'interdiction de débarquement de cette espèce est levée en 2015 avec des limites de débarquement¹ très faibles (12 tonnes en Manche Est (7d) et 100 tonnes en Manche Ouest (7e)).

Une forte mobilisation des pêcheurs a contribué à accroître les connaissances sur cette espèce en Manche (projets RECOAM 2012-205, RAIMOUEST 2012-2014, RAIMEST 2014-2015), puis une opération d'auto-échantillonnage (2015-2018) qui a permis une estimation des rejets de raie brunette consécutifs aux très fortes limitations de débarquements décidées suite aux TACs très restrictifs et a confirmé la perception des pêcheurs quant à l'importance des captures (et donc de l'abondance).

L'avis 2018 du CIEM et les suivants ont acté ces rejets très importants mais étant basés sur les avis précédents très restrictifs en termes de possibilités de pêche/débarquements et adaptatifs (c'est-à-dire évoluant en fonction de l'évolution des indices d'abondance) ils n'ont pas réussi à débloquer la situation malgré des captures totales estimées très importantes (2600 tonnes en 2017). En effet, l'hypothèse selon laquelle le taux de rejets estimé dans les années récentes resterait inchangé n'a pas permis d'envisager des débarquements significativement plus importants.

A partir de 2019, la raie brunette fait l'objet d'un TAC spécifique commun pour les deux zones (234 tonnes pour 2019-2020, inchangé pour 2021-2022). Les réglementations nationales françaises et britanniques ont fixé à partir de 2015 une taille minimale de débarquement à 78 cm².

¹ ces limitations spécifiques étant identifiées à l'intérieur du TAC 'divers raies'.

² une taille maximale de 97 cm a été fixée pour 2015 mais non reconduite par la suite.

Evaluation et avis 2022

En 2021-2022 un très gros travail d'approfondissement des données a été entrepris dans le cadre d'un benchmark du CIEM (WKELASMO). Un des principaux freins à une évaluation analytique de la raie brunette (vrai aussi pour les autres espèces de raies) était, comme indiqué plus haut, l'absence de données de débarquements par espèce avant 2009. En effet avant cette date la plupart des débarquements de raies étaient rapportés sous l'appellation 'divers raies'.

La première étape a donc consisté à la reconstruction des débarquements antérieurs à cette date. L'approche adoptée a été la suivante : les débarquements de raie brunette étant nuls en 2009 du fait de l'interdiction, la différence entre les débarquements français des 'divers raies' en 2008 et la somme des débarquements des raies identifiées en 2009 a été supposée représenter les débarquements de raie brunette en 2008. Il est donc possible de calculer la part de raie brunette dans les 'divers raies' en 2008, pourcentage qui est alors appliqué aux années antérieures, jusqu'en 2005 pour les débarquements français. Les débarquements belges et britanniques ont ensuite été reconstitués en considérant que la part des captures réalisées par ces pays par rapport aux captures françaises était la même que dans les années récentes.

La deuxième étape a conduit à la reconstitution des rejets... et à leur appliquer un taux de survie, variable en fonction des engins utilisés :

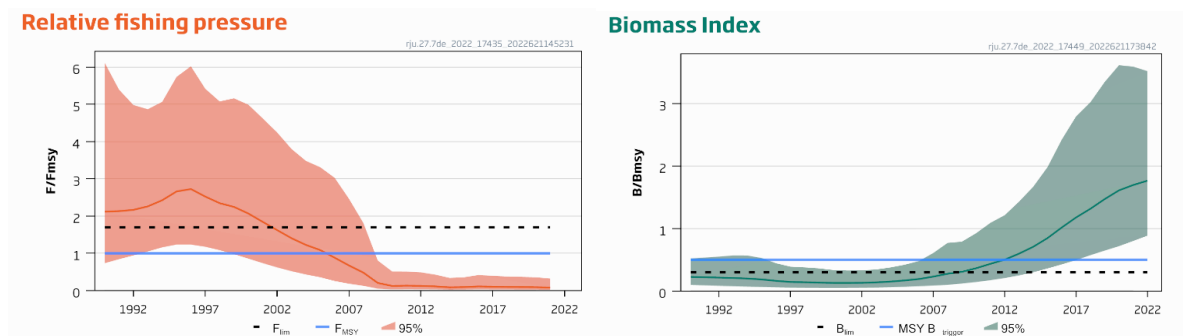
Pour chaque flottille, un taux de rejet moyen estimé sur les années récentes est appliqué à la série de débarquements à partir de 2009. Entre 2005 et 2008 (c'est-à-dire avant la fermeture de la pêcherie) il est supposé que toutes les captures de raies de taille supérieure à 50 cm étaient débarquées (i.e. pas de rejet).

Les estimations de survie des rejets varient selon les engins utilisés et sont issues d'études récentes : 98.9% pour les filets et lignes, 76.5% pour les chaluts de fond et sennes, 57.9% pour les dragues.

Il est donc possible d'estimer une série de rejets morts qui, ajoutés aux débarquements vont constituer les 'prélèvements' (removals en anglais).

La troisième étape a été consacrée à la combinaison des indices d'abondance disponibles : campagne française en Manche est (FR-CGFS) depuis 1990, campagne anglaise (UK-SWBeam) en Manche ouest depuis 2006.

Le benchmark a validé l'utilisation d'un modèle dit de 'surplus de production'. Ce modèle (SPiCT) utilise la série de captures mortes ('les prélèvements') et la série d'indice d'abondance, et sa paramétrisation repose sur les caractéristiques biologiques de l'espèce et sur les niveaux d'incertitude des données. Ce modèle donne une estimation de la biomasse exploitable relative, c'est-à-dire pour l'ensemble des poissons de taille supérieure à 50 cm (les éventuelles captures de poissons de taille inférieure sont négligées), et de la mortalité par pêche relative, ces deux indicateurs étant estimés relativement aux points de référence F_{MSY} et B_{MSY} .



L'adoption de ce modèle par le CIEM fait passer la raie brunette de Manche de la catégorie 3 à la catégorie 2 (qui est en fait une catégorie 1 avec un peu plus d'incertitude), permet de faire des projections, des simulations (quel niveau de capture en fonction de tel objectif de gestion), et permet donc d'émettre un avis selon l'approche MSY/RMD.

Ainsi l'avis rendu en octobre 2022, en suivant l'approche RMD, recommande des débarquements au plus égaux à 4836 tonnes pour 2023, et 4675 tonnes pour 2024.

Ces recommandations baissent avec le temps car la biomasse du stock aujourd'hui estimée supérieure à B_{MSY} (biomasse à l'équilibre lorsque l'on pêche durablement à F_{MSY}) va diminuer jusqu'à se stabiliser à B_{MSY} si la pression de pêche se maintient au niveau de F_{MSY} .

Explications – Recommandations

En toute rigueur, bien qu'exprimé en termes de débarquements, cet avis est un avis en 'prélèvements' (puisque c'est ainsi que fonctionne le modèle) qu'il aurait fallu répartir entre débarquements et rejets morts, pour que ces débarquements servent de base à l'établissement d'un TAC. Pour les autres stocks de poissons cette répartition utilise le taux de rejet moyen estimé pour les années récentes. Cette hypothèse (utilisée dans le passé) n'a pas été retenue. En effet, dans le cas de la raie brunette, les rejets récents sont essentiellement la conséquence des très fortes limitations de débarquements. Avec des possibilités beaucoup plus élevées, il a été considéré que la cause ayant disparu, les rejets seront négligeables. C'est donc pourquoi l'avis est un avis sur les débarquements, les 'prélèvements' étant, en l'absence de rejets, constitués des seuls débarquements.

Cet avis et les hypothèses sous-jacentes appellent quelques commentaires :

Les résultats du modèle (et l'avis) ne concernent que les poissons de taille supérieure à 50 cm (qui constituent la biomasse exploitable), les captures de poissons plus petits étant intégrés dans le modèle comme une mortalité naturelle additionnelle supposée stable dans le temps; il est donc impératif que ces petits poissons ne soient pas davantage capturés qu'actuellement.

Si, malgré l'augmentation du TAC, des rejets de poissons supérieurs à 50 cm venaient à avoir lieu, il faudrait impérativement que les quantités concernées soient consignées et rapportées, ce qui permettra d'estimer les 'prélèvements' réels qui seront utilisés dans les prochaines évaluations ainsi que de calculer un taux de rejet 'réaliste' qui pourra être appliqué dans les avis futurs.

En toute rigueur, il conviendrait d'ajouter les rejets morts aux quantités débarquées pour suivre la consommation du quota, afin que les prélèvements totaux ne dépassent pas l'avis rendu.

L'augmentation de l'avis consécutive au changement d'approche liée à l'adoption d'un modèle quantitatif est brutale et importante ; de plus, l'hypothèse de l'absence de rejets et son implication sont fortes. En effet, en fixant un TAC de débarquement au niveau de l'avis il existe un risque de débarquer le TAC et d'y ajouter beaucoup de rejets, ce qui conduirait à une mortalité par pêche supérieure à celle de l'objectif RMD.

En conséquence, en attendant des informations sur les taux de rejets à venir, une augmentation plus modérée des possibilités de débarquements paraîtrait souhaitable, en permettant :

- d'éviter tout risque d'une augmentation d'effort de pêche voire d'un ciblage sur ce stock,
- de s'assurer, si la taille à 78 cm est maintenue (voir plus loin), que d'éventuels rejets non déclarés viennent s'ajouter à des débarquements à la hauteur du TAC recommandé conduisant à une mortalité par pêche supérieure à celle du RMD.

Ainsi, on pourrait considérer le raisonnement suivant : la part des rejets de poissons de taille inférieure à 78 cm dans les années récentes est de l'ordre de la moitié des captures totales de raie brunette. En supposant que la part de ces poissons reste identique en 2023, et compte tenu d'un taux de survie des rejets approximé à 50% (fourchette basse par précaution), et pour ne pas dépasser les 4800 tonnes de 'prélèvements', il faudrait ne pas débarquer plus des 2/3 de la recommandation du CIEM, soit un TAC de débarquement d'un peu plus de 3000 tonnes...

Concernant les mesures nationales en place, il est important de noter que le maintien de la taille de débarquement à 78 cm devrait permettre de maintenir une mortalité par pêche faible sur les juvéniles, donc de garantir le renouvellement du stock d'adultes. Néanmoins, comme indiqué plus haut, son maintien nécessite soit la fixation d'un TAC de débarquement inférieur à l'avis, soit un strict décompte des rejets induits par cette mesure et décompté du TAC.

Enfin, les limitations de débarquements par marée et/ou des pourcentages de l'espèce dans les débarquements constituent un garde-fou pour éviter une pêche ciblée (ou plus exactement une augmentation de l'effort de pêche des navires capturant de la brunette). Néanmoins, ces mesures risquent d'engendrer des rejets si elles sont fixées à des seuils trop bas...

En conclusion, il semblerait :

- **(très) prudent de fixer le TAC à un niveau inférieur à celui de l'avis (d'autant plus important que la taille minimale de 78 cm est maintenue),**
- **nécessaire d'éviter de capturer les raies de taille inférieure à 50 cm,**
- **indispensable de comptabiliser les rejets et de décompter du quota la part des rejets morts des poissons de taille supérieure à 50 cm.**